



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Football

Question écrite n° 6880

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'affaire dite « des comptes » d'un club de football. Le 4 juillet 1991, à la suite d'une enquête menée par la police judiciaire, section financière, le procureur de la République a établi un rapport accablant sur la gestion de ce club de football. Le document publié dans la presse nationale et authentifié par la chancellerie en février 1992 soulevait de nombreuses infractions pénales : faux, usage de faux et abus de confiance, ayant entraîné d'importantes fraudes fiscales et des non paiements de cotisations sociales (ce dernier point relève également par la Cour des Comptes). Il révélait, en outre, le versement de commissions considérables à des intermédiaires sans contrepartie de prestations véritables, procédé classique pour alimenter une éventuelle « caisse noire »... Ce rapport concluait à la nécessité de prendre des réquisitions contre personnes nommées en vue d'inculpation de dirigeants du club. En avril 1992, une information judiciaire a finalement été ouverte par le parquet contre X et non pas, comme le réclamait le procureur de la République, contre personnes clairement nommées. Cette instruction tardive et curieuse dans la forme traduit une fois de plus les interventions contestables dans les affaires de justice de l'ancien pouvoir socialiste. 1/ Alors que le rapport du 4 juillet 1991 du procureur de la République est extrêmement précis dans ses accusations et considère certains faits comme « d'ores et déjà établis », comment justifier que le dossier sommeille depuis plus de seize mois chez le juge d'instruction ? Existe-t-il des difficultés particulières s'opposant à la poursuite de l'instruction dans des délais normaux et, si c'est le cas, quelle est leur nature ? 2/ En l'absence de la mise en examen des dirigeants et de tous autres, force étant de constater que, depuis avril 1992, les règles du code de procédure pénale sont bafouées, n'existe-t-il pas une volonté délibérée d'enterrer le dossier ou d'attendre une éventuelle prescription ? 3/ Compte tenu du caractère important et anormal des délais de l'instruction, M. le ministre n'envisage-t-il pas, dans le cadre de la direction de l'action publique qui lui incombe, de donner des instructions au procureur de la République pour que des réquisitions supplémentaires éventuellement nécessaires soient prises rapidement ? Face à la crise morale que traverse actuellement le monde politique et depuis quelques temps celui du sport, sa réponse ne pourra que rassurer les Français sur ces « affaires », leur garantir que depuis le 28 mars 1993, l'impunité n'est plus liée à l'appartenance à un groupe politique et qu'il n'y a plus, comme il se doit dans la République, de citoyens au-dessus des lois.

### Texte de la réponse

Le dossier particulier évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet de deux informations judiciaires, ouvertes en février et avril 1992, c'est-à-dire en même temps que diverses autres procédures relatives à d'autres clubs de football professionnel, et qui ne semblent pas, en l'état, subir de retards injustifiés. La nature même des faits sur lesquels portent ces informations exige en effet de longues investigations, notamment à l'étranger. Ces investigations sont en cours. Le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle par ailleurs à l'honorable parlementaire que le magistrat instructeur, magistrat du siège indépendant, est seul juge de la nature des investigations nécessitées par la recherche de la manifestation de la vérité. Il peut toutefois l'assurer que cette affaire fait l'objet d'un suivi particulièrement attentif de la part de ses services.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pont Jean-Pierre](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6880

**Rubrique** : Sports

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 octobre 1993, page 3519

**Réponse publiée le** : 22 novembre 1993, page 4173